



## **DECISION N°01/09/DG**

**RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE  
N°488/MPTNT/DIRCAB/DGART DU 17 NOVEMBRE 2008, FIXANT LES TAXES,  
LES REDEVANCES ET LE BAREME DES TARIFS ET FRAIS EN MATIERE  
D'ETABLISSEMENT ET/OU D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES  
DES TELECOMMUNICATIONS APPLICABLES SUR TOUTE L'ETENDUE DU  
TERRITOIRE NATIONAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS (ART)**

- (/U) La Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- (/U) La Loi n° 07.020 du 28 Décembre 2007 portant Régulation des Télécommunications en République Centrafricaine ;
- (/U) La Loi n° 07.021 du 28 Décembre 2007 fixant les taxes et redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications applicables sur toute l'étendues du territoire national ;
- (/U) Le Décret n° 03 du 28 Août 2003 fixant les modalités de recouvrement des taxes et redevances en matière d'exploitation des télécommunications sur toute l'étendue du territoire ;
- (/U) Le Décret n°08.021 du 22 Janvier 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U) Le Décret n°08.025 du 28 Janvier 2008, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- (/U) Le Décret n°06.084 du 09 Mars 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles Technologies ;
- (/U) Le Décret n°96.241 du 27 Août 1996, portant approbation des Statuts de l'Agence chargée de la Régulation des Télécommunications (ART) en République Centrafricaine ;
- (/U) Le Décret n°08.025 du 28 Janvier 2008, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- (/U) Le Décret n°06.128 du 18 Avril 2006, portant nomination des Membres du Conseil

d'Administration de l'Agence chargée de la Régulation des Télécommunications (ART) en République Centrafricaine ;

- (/U) Le Décret n°06.286 du 02 septembre 2006, portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de l'Agence chargée de la Régulation des Télécommunications (ART) en République Centrafricaine ;
- (/U) L'Arrêté n°488/MPTNT/DIRCAB/DGART du 17 Novembre 2008, fixant les taxes, les redevances et le barème des tarifs et frais en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des Télécommunications applicables sur toute l'étendue du territoire national ;
- (/U) La Décision n° 224 du 25 mai 2005, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'ART ;
- (/U) Le Décret n°06.027 du 21 janvier 2006, portant nomination du Directeur Général de l'Agence chargée de la Régulation des Télécommunications (ART) ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sauf lorsqu'il en sera explicitement disposé autrement dans la présente Décision, les définitions figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 488 / MPTNT / DIRCAB / DGART du 17 Novembre 2008, sont applicables pour l'interprétation de la présente décision.

Les définitions ne figurant pas dans l'article 1 de la présente décision, ont le sens donné à chacun d'entre eux dans la Constitution, la Convention ou les Règlements administratifs de l'UIT.

Pour l'interprétation de la présente décision, les définitions ci-dessous auront, lorsqu'ils commenceront par une majuscule, la signification suivante:

**3RC** : Réseau Radioélectrique à Répartition des Charges ;

**3RP** : Réseau Radioélectrique à Ressource Partagée ;

**Arrêté** : L'Arrêté n°488/MPTNT/DIRCAB/DGART du 17 Novembre 2008, fixant les taxes, les redevances et le barème des tarifs et frais en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des Télécommunications applicables sur toute l'étendue du territoire national ;

**BLR** : Boucle Locale Radio ;

**Circonscription** : Toute l'étendue du territoire national ;

**IBS** : Internet Broadcasting System

**RMU** : Radio Messagerie Unilatérale

**Article 2** : En application des dispositions de l'Arrêté, la présente Décision a pour objet de préciser les règles de gestion et d'application des taxes, des redevances et du barème des tarifs et frais en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications applicable sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : Les frais de constitution de dossier, d'étude ou de demande, non remboursables, sont toujours perçus d'avance.

**Article 4** : la réduction de un tiers (1/3) des tarifs peut s'appliquer aussi bien dans le domaine des ressources de numérotations, des fréquences, des licences, des autorisations, des agréments et des déclarations.

Cette réduction ne s'applique pas aux frais de constitution de dossier, d'étude ou de demande ni aux frais de contrôle, ni aux redevances de concession d'exploitation (1,5 % du chiffre d'affaires pour tout réseau ouvert au public et 250 000 FCFA pour tout réseau indépendant).

**Article 5** : Pour une liaison composée de plusieurs bonds (liaisons), on considère toujours chaque liaison, indépendamment, en prenant en compte sa distance propre et ses puissances propres et on fait la somme des résultats obtenus.

**Article 6** :

**6.1** Si une liaison est composée de n émetteurs / récepteurs d'une puissance donnée, les frais annuels d'une telle liaison sont calculés en prenant pour le facteur puissance n fois le prix correspondant à la puissance des émetteurs / récepteurs .

**6.2** Pour les bandes de fréquences inférieures à la bande HF (ULF, VLF, LF, MF), le barème des tarifs et frais de la bande HF est appliqué.

Le barème de fréquences s'applique aux fréquences simplex et duplex.

Les tarifs et frais pour un couple F1/F2 sont les mêmes que pour un couple F1/0 ou 0/F2.

**Article 7 :**

- 7.1 Les frais d'étude et frais d'autorisation définis au paragraphe 5.1.2 de l'Arrêté s'appliquent une seule fois et ce pour l'ensemble du faisceau hertzien.
- 7.2 Les frais d'autorisation sont valables pour un (1) an. Ils sont renouvelables et facturables par tacite reconduction.

**Article 8 :** Pour les liaisons, les frais annuels s'appliquent comme suit :

- 8.1 Exemple d'une liaison FH composée d'un tronçon AB (débit 2Mbit/s, distance 10 km, Puissance 60W) :



Frais annuel d'utilisation : 750 000 (tableau 5.1.2) et on applique le tableau 5.1.1 : frais annuel d'autorisation dépendant de la distance : 150 000  
+ frais annuel d'autorisation dépendant de la Puissance : 2 fois 200 000  
+ Frais annuel fréquence (duplex ou simplex) : 100 000 / fréquence.

- 8.2 Cas d'une liaison FH composée d'un tronçon AB (débit 2Mbit/s, distance 10 km, Puissance 60W) et d'un tronçon BC (débit 2Mbit/s, distance 30 Km, Puissance 110 W) :



On fait la somme des calculs précédents en 7.1 pour les 2 liaisons AB et BC

- 8.3 Cas d'une liaison FH composée de 10 tronçons AB, BC, ..., IJ (chacun avec débit 2Mbit/s, distance 10 km, Puissance 60W) :



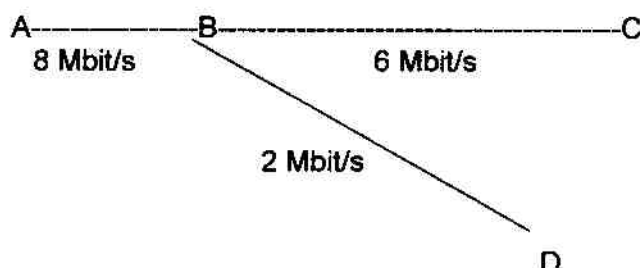
On fait la somme des calculs précédents en 7.1 pour les 10 liaisons AB BC CD DE EF FG GH HI IJ JK

- 8.4 Cas d'une liaison FH composée d'un tronçon AB (débit 2Mbit/s, distance 10 km, Puissance 60W) et d'un tronçon BC (débit 4 Mbit/s, distance 30 Km, Puissance 110 W) :



On fait la somme des calculs précédents en 7.1 pour les 2 liaisons

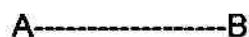
- 8.5** Cas d'une liaison FH composée d'un tronçon AB (débit 8Mbit/s, distance 10 km, Puissance 60W), d'un tronçon BC (débit 6 Mbit/s, distance 30 Km, Puissance 110 W) et d'un tronçon B D (débit 2 Mbit/s, distance 30 Km, Puissance 110 W) :



On fait la somme des calculs précédents en 7.1 pour les 3 liaisons

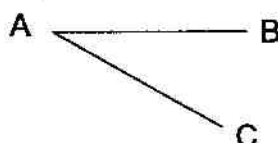
**Article 9** : Pour les VSAT / Station terrienne, les frais annuels s'appliquent comme suit :

- 9.1** Pour une station vsat/terrienne, le débit pris en compte est la moyenne du débit montant et descendant.
- 9.2** Cas d'une liaison VSAT/terrienne composée d'un Hub A et d'une station distante B (débit 2 Mbit/s dans les deux sens et pour les deux stations) :



débit moyen station A :  $(2 + 2) / 2 = 2$  Mbit/s,  
 débit moyen station B :  $(2 + 2) / 2 = 2$  Mbit/s  
 soit  $2 * 2\ 000\ 000$  FCFA

- 9.3** Cas d'une liaison VSAT/Terrienne composée d'un Hub A (débit ascendant 2Mbit/s, descendant 1 Mbit/s), d'une station distante B (débit ascendant 512 Kbit/s, descendant : 1 Mbit/s) d'une station distante C (débit ascendant 512 Kbit/s, descendant : 1 Mbit/s) :



débit moyen station A :  $(2 + 1) / 2 = 1,5$  Mbit/s,  
 débit moyen station B :  $(0,512 + 1) / 2 = 0,7506$  Mbit/s,  
 débit moyen station C :  $(0,512 + 1) / 2 = 0,7506$  Mbit/s  
 soit  $1 * 1\ 500\ 000 + 2 * 1\ 500\ 000$ .

**Article 10** : Pour une valeur de débit égale à 70 Mb/s par exemple, le frais annuel d'utilisation correspondant à la valeur "Plus de 70 Mb/s".

Pour une liaison FH avec un débit inférieur ou égal à 2 Mbit/s, dans le cas d'un réseau radioélectrique de télécommunications ouvert au public, on applique le frais annuel d'utilisation correspond à la valeur "2 Mb/s".

**Article 11** : Pour la BLR, la facturation appliquée dépend de la largeur de bande assignée.

Exemple : si la largeur = 8 MHz, on facture  $8 \times 100\,000 = 800\,000$  FCFA.  
Si la largeur = 8,5 Mhz on facture 850 000 FCFA.

**Article 12** : Dans le tableau 5.1.3 de l'Arrêté, les stations terrienne et VSAT ne sont pas à distinguer du point de vue diamètre. On considère les antennes paraboliques supérieures à 3,8 m et celles inférieures ou égales à 3, 8 m avec un tarif différent. Ce tarif est appliqué une seule fois au moment de la première autorisation.

**Article 13** : Les frais d'autorisation, pour une durée de cinq (5) ans, définis dans le tableau 5.1.3 de l'Arrêté ne s'appliquent pas aux quatre (4) opérateurs titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau et services de télécommunications ouvert au public déjà en place et la Socatel. Ces frais d'autorisation pour une durée de cinq (5) ans s'appliquent à tous les autres.

**Article 14** : Les frais annuels d'utilisation de la BLR pour un réseau radioélectrique de télécommunications ouvert au public s'appliquent comme suit :

- Pour une couverture nationale, on paye au prorata du nombre de MHz avec 3 500 000 / 5 Mhz soit 700 000 FCFA/MHz ;
- Pour une couverture urbaine, on paye au prorata du nombre de MHz avec 2 500 000 / 5 Mhz, par réseau, soit 500 000 FCFA/MHz ;
- Pour une couverture rurale, on paye au prorata du nombre de MHz avec 1 500 000 / 5 Mhz, soit 300 000 FCA/MHz.

**Article 15** : Les frais annuels d'utilisation d'un canal duplex pour un réseau mobile cellulaire dans chaque bande s'applique comme suit:

- Bande de 880 – 960 MHz: 3.500.000 FCA /canal duplex ;
- Bande 1710 – 1880 MHz: 2 500 000 FCA /canal duplex ;
- Bande 1850 – 1990 MHz : 3.500.000 FCA /canal duplex ;
- 3RC/3RP/RMU : 2 000 000 FCFA par canal duplex ou simplex.

Les frais annuels d'utilisation pour les réseaux radioélectriques de télécommunications indépendants s'appliquent aussi bien pour un canal duplex que simplex.

**Article 16 :** En cas de réservation de ressource de numérotation, les frais d'étude s'élève à 150 000 FCFA et la redevance annuelle = 50 % de la redevance d'usage .

En cas de prolongation ou d'abrogation d'une ressource préalablement attribuée, les frais d'étude et de prise en compte s'élèvent à 50.000 FCFA.

En cas de transfert de ressources, l'utilisateur final, pour la prise en compte de son dossier, s'acquittera auprès de l'ART des frais d'étude d'un montant s'élevant à 150.000 F CFA.

**Article 17 :** Le principe du règlement annuel des taxes, redevances, tarifs et frais en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications prévaut. L'année allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

Toutefois et en conformité avec l'Arrêté n°488/MPTNT/DIRCAB/DGART, en son article 9, l'ART calculera leur montant au prorata temporis, au premier jour du mois, toutes les demandes qui lui seront adressées en cours d'année.

Aucun remboursement des montants perçus ne pourra être évoqué pour une quelconque raison, notamment celle de la cessation d'activités ou de la demande d'arrêt d'usage de la ressource.

**Article 18 :** Les examens de radioamateur et examens de certificat d'opérateur radiotéléphoniste sont valables pour une durée de cinq (5) ans.

Pour le renouvellement du certificat d'opérateur radiotéléphoniste et examen radioamateur, le candidat est soumis à un test de vérification des connaissances acquises dans le domaine.

**Article 19 :** L'ART attribue des ressources en numérotation selon la modularité suivante :

Types de N°		Frais d'étude	Frais d'attribution	Frais d'usage annuel/N°	Modularité	
N° longs	Réseau fixe et mobile (2, 7, 9)		150 000	Modularité (10 000) = 1 500 000	200	10 000 (Fixe et mobile) 1000 (fixe)
	SVA	Service libre appel, Coûts / revenus partagés (80, 81, 82)			50 000	1
		Internet, VPN (85,87 sauf 877)			10 000	1
		Autres (877)			200	10 000
	Non SVA	3 chiffres			700 000	1
		4 chiffres			500 000	1
		5 chiffres			300 000	1
		6 chiffres			100 000	1
	SVA	3 et 4 chiffres			1 000 000	1
		5 chiffres			750 000	1
		6 chiffres			500 000	1
	Renseignements	4 chiffres			1 000 000	1

**Article 20 :** Le défaut d'agrément défini dans le tableau 5.1.6 de l'Arrêté couvre également le cas de défaut d'autorisation.

Les frais de visite ou contrôle technique seront facturés à chaque fois qu'une visite ou un contrôle sera effectué par l'ART.

**Article 21 :** Toute réclamation ou plainte en cas de brouillage est assujettie au paiement de frais défini dans le tableau 5.1.6 de l'Arrêté par le demandeur.

Le responsable ayant causé le brouillage sera puni des sanctions prévues à l'article 20 ci-dessus.

**Article 22 :** Les agréments d'installateur d'équipements radioélectriques et de vendeur d'équipements de télécommunications sont accordés pour une durée de cinq (5) ans.

Les installateurs d'équipements et/ou réseaux informatiques ont le même type d'agrément, de frais d'étude et de frais d'agrément que les installateurs d'équipements radioélectriques. La durée de leur agrément est de cinq (5) ans.

Les frais d'étude sont fixés à 50 000 FCFA en cas de renouvellement pour la même durée d'agrément.

**Article 23 :** Pour un équipement donné, chaque vendeur ou titulaire doit demander un agrément même si l'équipement a déjà été agréé pour un autre vendeur.

Les vignettes d'agrément sont achetées puis apposées sur les équipements par le vendeur ou le titulaire qui en fait la demande d'achat auprès de l'ART.

Le tarif des vignettes pour les émetteurs et récepteurs radioélectriques est fixé à 25 000 FCFA par unité.

**Article 24 :** Les frais relatifs aux agréments d'un terminal de téléphonie par satellite sont fixés comme suit :

Frais d'étude : 5 000 FCFA ;

Vignette agrément : 50 000 FCFA par unité.

**Article 25 :** Les équipements d'un site de téléphonie fixe notamment les pylones, antennes, central téléphonique, passerelle sont également assujettis aux mêmes frais relatifs aux agréments d'un équipement d'un site de téléphonie mobile.

**Article 26 :** Pour les radioamateurs, la facturation prend en compte le frais d'usage annuel défini dans le tableau 5.1.9 et les frais annuels correspondant à la colonne puissance défini dans le tableau 5.1.1.

**Article 27 :** Les dispositions de la présente décision peuvent être révisées à chaque fois que cela est nécessaire.

**Article 28 :** Le Directeur Technique de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 29 :** La présente Décision prend effet pour compter de la date de signature et sera communiquée partout où besoin sera. /-

Fait à Bangui, le

09 JAN 2009

**Valéri SAI**